

**DEPARTEMENT
DU LOIRET**

**VILLE DE
SAINT JEAN DE LA RUELLE**

Nombre de Conseillers en exercice : 33

OBJET : 2025-644 Utilisation des équipements sportifs municipaux : renouvellement des conventions tripartites avec le Conseil Départemental du Loiret et les collèges.

Le Maire, soussigné, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal ont été affichées en Mairie, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-25, et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle



Véronique DESNOUES
Secrétaire de séance

**REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2025

L'An Deux Mille Vingt-Cinq, le 24 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni à la salle Anna Marly sous la Présidence de Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire.

PRESENTS :

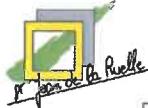
M. RIVIERE DA SILVA	M. DIARRA
Mme DESNOUES	Mme GAMBONI
M. LAVAL	Mme GAUTHIER
Mme HAMEAU	M. LACOU
M. VILLARET	Mme NOGUES
Mme LE BIHAN	M. LAFRAYHI
M. PAOLI	Mme LOQUET
Mme BELLIZIO	M. HUBERT
M. PIVAIN	M. MABOUSSOU
Mme BUREAU	M. HUYGHES DES ETAGES
M. PASSEGUE	Mme DAHOU
Mme PARAYRE	Mme PAROU
M. AMSTUTZ	Mme DUGUE

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS ET REPRESENTES : Mme DANGE a donné pouvoir à Mme GAUTHIER, Mme BOIS a donné pouvoir à Mme BUREAU, M. ZING TSALA a donné pouvoir à Mme DESNOUES, M. CHAILLOU a donné pouvoir à M. RIVIERE DA SILVA, Mme CAKIR a donné pouvoir à Mme BELLIZIO.

ABSENTS : Mme MOULIN, M. DUPRE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DESNOUES



2025-644 Utilisation des équipements sportifs municipaux : renouvellement des conventions tripartites avec le Conseil Départemental du Loiret et les collèges.

Afin de permettre l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les collèges et conformément aux programmes de l'Education Nationale, une convention tripartite a été établie en 2021 entre le Conseil Départemental du Loiret, la ville (propriétaire des installations) et les collèges afin de déterminer les conditions de mise à disposition des équipements sportifs concernés pour une durée de quatre ans.

Celle-ci arrivant à terme, le Conseil Départemental propose sa reconduction, pour la même durée, à partir du 1^{er} janvier 2026.

La participation départementale aux frais de fonctionnement des installations sportives sera la suivante :

- 10,09 € de l'heure pour les installations couvertes,
- 5,02 € de l'heure pour les installations de plein air,
- 76,20 € de l'heure pour le centre aquatique.

Elle sera actualisée annuellement sur la base de la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction.

Vu l'avis favorable de la commission municipale Sports en date du 15 octobre 2025,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 17 novembre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions et toutes pièces y afférant pour tous les collèges qui en feraient la demande au cours de la période 2026-2029.

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

 Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire de Saint Jean de la Ruelle	 Véronique DESNOUES Secrétaire de séance
---	--

« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »